

N° 215

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988 - 1989

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1988

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 février 1989

PROJET DE LOI

portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens,

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. Pierre ARPAILLANGE,

Garde des sceaux, ministre de la justice

en application du décret du 19 février 1986,

présenté par M. Laurent FABIOUS, Premier ministre

et M. Robert BADINTER, Garde des sceaux, ministre de la justice

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre

Paris, le 15 février 1989

Monsieur le Président,

Le Gouvernement souhaite aujourd'hui faire procéder à l'examen et au vote du projet de loi portant réforme du code pénal déposé sur le bureau du Sénat par décret du 19 février 1986.

Le calendrier des prochaines sessions parlementaires rend cependant improbable l'adoption de ce volumineux projet dont l'annexe comporte, en effet, plus de trois cents articles.

Il paraît donc préférable de scinder ce texte en trois projets de loi distincts, chacun d'eux correspondant à un Livre du texte initial.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de disjoindre les Livres II et III du projet actuellement déposé et demande au Sénat d'examiner, au cours de la session de printemps 1989, le Livre I du projet déjà déposé dont les dispositions sont les suivantes :

- Titre I : de la loi pénale ;
- Titre II : de la responsabilité pénale ;
- Titre III : des peines.

En outre, le Gouvernement reprend, dans deux projets de loi distincts, respectivement les Livres II et III du texte initial. Ces deux projets sont déposés aujourd'hui même sur le bureau du Sénat.

Vous trouverez, en annexe, la rédaction du projet de loi correspondant au Livre I ainsi que les deux projets de loi correspondant aux Livres II et III.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Rocard', written over a horizontal line that extends to the left and then curves upwards to the right.

Michel ROCARD

Monsieur le Président du Sénat
Palais du Luxembourg
PARIS

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La même volonté d'adapter la réponse pénale à la réalité de la criminalité et de la délinquance moderne commande une rénovation des incriminations.

Une large dépénalisation ou contraventionnalisation interviendra tout au long des parties spéciales du code pénal où figurent nombre de délits purement formels, notamment dans le domaine du droit économique, du droit social ou du droit des transports. Ces infractions délictueuses, qui se comptent aujourd'hui par centaines dans notre droit pénal, obscurcissent nos lois et sont inutiles à la défense de l'ordre public. Elles doivent disparaître ou régresser au rang des contraventions.

En revanche, le nouveau code pénal doit s'ouvrir très largement aux incriminations nouvelles nées du progrès des techniques. Ces nouvelles incriminations trouveront leur place dans les parties spéciales du code pénal consacrées au droit de l'économie, du travail, de la santé, de la consommation, de l'urbanisme, de l'environnement etc... Chacun de ces sujets constituera un livre particulier du code pénal.

Déjà dans le domaine des atteintes aux biens (Livre III du nouveau code pénal) le projet modifie certaines incriminations et en comporte de nouvelles.

a) Le vol et le recel

En matière de vol, des lois trop nombreuses ont engendré une véritable confusion des valeurs pénales. Aujourd'hui le vol à main armée commis sans faire usage d'une arme est puni des mêmes peines que l'assassinat. Et le voleur à l'étalage encourt une peine d'emprison-

nement supérieure à celle qui menace l'automobiliste qui tue un enfant à la sortie de l'école.

Si le vol demeure le délit le plus communément commis, il convient d'en distinguer clairement les formes, très variables en termes de dangerosité sociale. La hiérarchie des peines en cette matière doit prendre en considération deux éléments essentiels : le caractère organisé du vol, le recours éventuel à la violence ou aux armes.

— Ainsi sera qualifié crime le vol commis soit par une bande organisée, soit avec une arme, soit avec des violences graves. Si la bande commet en outre des violences, la peine est portée à vingt ans ; si elle utilise une arme, la peine est portée à trente ans. Enfin, toutes les fois qu'il est accompagné de tortures ou d'actes de barbarie ou de violences ayant entraîné la mort de la victime, le vol sera puni de la réclusion perpétuelle.

— A l'autre extrémité de l'échelle des peines, le voleur agissant seul, sans recours à la violence, sans effraction ni vandalisme, celui qui vole le bien exposé à la vente dans un grand magasin ou l'objet laissé dans la voiture non verrouillée, encourra une peine de deux années d'emprisonnement. Mais si le voleur agit avec d'autres, par exemple des complices détournant l'attention du vendeur ou s'il use de violences, comme l'arrachage de sac, la peine encourue sera de cinq ans.

— Si les violences exercées entraînent des blessures, la peine sera de sept années. Et si les violences ont été d'une gravité telles qu'elles auront entraîné une mutilation ou une infirmité permanente de la victime, l'infraction devient un crime puni de dix années de réclusion. Au-delà du respect nécessaire de la propriété d'autrui, le projet marque ainsi la prééminence du respect absolu dû à la personne humaine.

— Pour combattre efficacement le vol, la loi pénale doit en premier lieu atteindre ceux qui incitent au vol, l'organisent ou en tirent profit, ceux sans lesquels les voleurs ne trouveraient le plus souvent pas d'intérêt à voler : les receleurs.

En conséquence, le receleur professionnel, lorsque l'origine exacte du bien volé et les circonstances du vol demeureront ignorées, sera passible d'une peine de sept années d'emprisonnement au lieu de trois années aujourd'hui. Si l'objet provient d'un crime dont le receleur a connu exactement les circonstances, il encourra les mêmes peines que le criminel lui-même. Si le receleur sait que le bien a une origine criminelle, mais a ignoré les conditions de commission du crime, par exemple des violences mortelles, la peine encourue sera de dix années de réclusion.

b) *L'escroquerie*

Pour lutter contre certaines formes modernes et odieuses de l'escroquerie, aux manœuvres frauduleuses est assimilée l'exploitation délibérée de l'ignorance ou de la faiblesse de personnes particulièrement vulnérables en raison de leur déficience physique ou psychique. Les peines sont aggravées dans le cas de collecte de fonds prétendument destinés à des fins humanitaires.

c) *L'extorsion de fonds*

L'extorsion de fonds sous la menace d'armes, le « racket » commis par une bande organisée, relève de la criminalité mafieuse. Elle est punie de vingt ans de réclusion criminelle. Si l'extorsion de fonds criminelle est accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie ou suivie de la mort de la victime, elle est passible de la réclusion à perpétuité.

d) *L'abus de confiance*

Son champ d'application est étendu et les peines sont aggravées lorsque les fonds proviennent du public. Pour mettre la loi en conformité avec la pratique judiciaire, l'abus de confiance commis par un officier ministériel cesse d'être un crime, pour devenir un délit puni de sept ans d'emprisonnement.

e) *L'organisation frauduleuse de son insolvabilité,*

pratiquée notamment par le débiteur de pension alimentaire pour éviter d'acquitter celle-ci, est considérée comme un détournement et punie des mêmes peines que l'abus de confiance.

f) *Les atteintes aux systèmes informatiques.*

Le droit pénal moderne doit s'adapter au développement des techniques d'informatique. Le projet prévoit quatre formes d'atteintes graves à des systèmes informatiques : l'accès frauduleux à un programme, l'espionnage, le sabotage et la fraude économique au moyen d'un ordinateur.

L'accès frauduleux à un programme : le projet comble à cet égard un vide juridique en incriminant le fait de capter frauduleusement un programme, une donnée ou tout autre élément d'un système de traitement automatique d'information.

L'espionnage informatique peut se concrétiser de manière encore plus nette par l'utilisation, la communication ou la reproduction d'un programme, d'une donnée ou de tout autre élément d'un système de traitement informatique. Il est spécialement incriminé.

Le sabotage informatique peut causer un préjudice inestimable à l'utilisateur. Ce risque apparaît d'autant plus grave que tout informaticien est en mesure, au moyen d'une « bombe logique », de détruire totalement ou de rendre inutilisable la mémoire d'un ordinateur, ou peut fausser le traitement en altérant une donnée ou un élément de programme.

Enfin un système de traitement informatique peut être utilisé dans la perspective de commettre des malversations. Le projet incrimine le fait, en utilisant frauduleusement un système de traitement automatique d'informations, d'obtenir ou de faire obtenir à autrui un profit illégitime. Toutes ces infractions, lourdes de conséquences dommageables, sont passibles de peines de trois à cinq années d'emprisonnement et d'amendes considérables.

*
* * *

Telles sont les principales dispositions du Livre III du nouveau code pénal.

Elles devraient recueillir un large consensus.

TABLE

LIVRE TROISIÈME

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

	Articles
CHAPITRE PREMIER. — Le vol	301-1 à 301-14
CHAPITRE II. — L'extorsion	302-1 à 302-10
CHAPITRE III. — L'escroquerie et les infractions voisines	303-1 à 303-8
Section I. — L'escroquerie	303-1 et 303-2
Section II. — Les infractions voisines de l'escroquerie	303-3 et 303-4
Section III. — Dispositions générales	303-5 à 303-8
CHAPITRE IV. — Les détournements	304-8 à 304-13
Section I. — L'abus de confiance	304-1 et 304-2
Section II. — Le détournement de gage ou d'objet saisi	304-3 et 304-4
Section III. — L'organisation frauduleuse de l'insolvabilité	304-5 à 304-7
Section IV. — Dispositions générales	304-8 à 304-13
CHAPITRE V. — Le recel et les infractions voisines	305-1 à 305-8
CHAPITRE VI. — Le vandalisme et les autres destructions, dégradations et détériorations	306-1 à 306-7
CHAPITRE VII. — Les infractions en matière informatique	307-1 à 307-8
CHAPITRE VIII. — La participation à une association de malfaiteurs	308-1 à 308-3

PROJET DE LOI

portant réforme des dispositions du code pénal
relatives à la répression des crimes et délits contre les biens.

Article unique

Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les biens sont fixées par le Livre III annexé à la présente loi.

LIVRE III

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

CHAPITRE PREMIER

Le vol

Article 301-1. — Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Article 301-2. — Le vol commis par un mineur au préjudice de son père ou de sa mère ne peut donner lieu à des poursuites pénales.

Le vol commis par un descendant au préjudice d'un ascendant ou par un conjoint au préjudice de l'autre conjoint non séparé de corps ne peut être poursuivi contre le descendant ou le conjoint que sur la plainte de la victime.

Article 301-3. — Le vol est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

Article 301-4. — Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsqu'il existe l'une des circonstances suivantes :

1° Le vol est réalisé par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur, d'instigateur ou de complice sans qu'il y ait bande organisée ;

2° Le vol est précédé ou accompagné d'acte de vandalisme ou de tout acte volontaire de destruction, dégradation ou détérioration ;

3° Le vol est réalisé par un agent de l'autorité publique ou d'un service d'intérêt public à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou par une personne qui prend indûment la qualité d'agent de l'autorité publique ou d'un service d'intérêt public ;

4° Le vol est précédé ou accompagné de violences sans qu'il en soit résulté pour autrui une maladie ou une incapacité totale de travail, même temporaire ;

5° Le vol est facilité par l'état d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, de la maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ;

6° Le vol a lieu dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;

7° Le vol a lieu dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs.

Article 301-5. — Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 F d'amende lorsque le vol est précédé ou accompagné de violences sur autrui ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail, même temporaire.

Article 301-6. — Le vol est puni de dix ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est précédé ou accompagné de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Article 301-7. — Le vol est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme.

Article 301-8. — Le vol en bande organisée est puni de dix ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende.

Il est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est précédé ou accompagné de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Il est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme.

Article 301-9. — Le vol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 1 000 000 F d'amende lorsqu'il est précédé ou accompagné, soit de tortures ou d'actes de barbarie, soit de violences ayant entraîné la mort.

Article 301-10. — Les peines prévues en raison d'actes de violence, aux articles 301-4, 301-5, 301-6 et 301-9 sont applicables à tous ceux qui ont participé au vol en qualité d'auteur, d'instigateur ou de complice, même si les violences n'ont été commises que par l'un d'entre eux. Ces peines sont également applicables lorsque les violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur, d'un instigateur ou d'un complice.

Article 301-11. — L'utilisation frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol.

Article 301-12. — Les personnes physiques coupables des crimes et des délits prévus au présent chapitre encourent, outre les peines mentionnées aux différents articles définissant et réprimant ces infractions, les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille définie à l'article 131-25, pour une durée de dix ans au plus dans les cas prévus aux articles 301-6 à 301-9 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 301-3 à 301-5 ;

2° l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou temporaire dans les cas prévus aux articles 301-6 à 301-9 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 301-3 à 301-5 ;

3° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

4° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Article 301-13. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° la peine mentionnée au 2° de l'article 131-37 sans limitation de durée dans les cas prévus aux articles 301-6 à 301-9 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 301-3 à 301-5 ;

3° la peine mentionnée au 8° de l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Article 301-14. — La tentative des délits prévus aux articles 301-3, 301-4 et 301-5 est punie des mêmes peines.

CHAPITRE II

L'extorsion

Article 302-1. — Le fait d'extorquer par violence, menace de violence ou contrainte, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'une chose quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Article 302-2. — L'extorsion est punie de dix ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'elle est précédée ou accompagnée de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Article 302-3. — L'extorsion est punie de dix ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme.

Article 302-4. — L'extorsion en bande organisée est punie de dix ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 francs d'amende.

Elle est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 francs d'amende :

1° lorsqu'elle est précédée ou accompagnée de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

2° lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme.

Article 302-5. — L'extorsion est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'elle est précédée ou accompagnée, soit de tortures ou d'actes de barbarie, soit de violences ayant entraîné la mort.

Article 302-6. — Les peines prévues, en raison d'actes de violence, aux articles 302-1, 302-4 et 302-5 sont applicables à tous ceux qui ont participé à l'extorsion en qualité d'auteur, d'instigateur ou de complice, même si les violences n'ont été commises que par l'un d'entre eux. Ces peines sont également applicables lorsque les violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur, d'un instigateur ou d'un complice.

Article 302-7. — Le chantage est le fait d'extorquer, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'une chose quelconque.

Le chantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

Article 302-8. — Les personnes physiques coupables des crimes et des délits prévus au présent chapitre encourent, outre les peines mentionnées aux différents articles définissant et réprimant ces infractions, les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille définie à l'article 131-25, pour une durée de dix ans au plus dans les cas prévus aux articles 302-2 à 302-5 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 302-1 et 302-7 ;

2° l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou temporaire dans les cas prévus aux articles 302-2 à 302-5 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 302-1 et 302-7 ;

3° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

4° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Article 302-9. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° la peine mentionnée au 2° de l'article 131-37, sans limitation de durée dans les cas prévus aux articles 302-2 à 302-5 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 302-1 et 302-7 ;

3° la peine mentionnée au 8° de l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 302-10. — La tentative des délits prévus aux articles 302-1 et 302-7 est punie des mêmes peines.

CHAPITRE III

L'escroquerie et les infractions voisines

4

SECTION I

L'escroquerie

Article 303-1. — L'escroquerie est le fait de tromper une personne physique ou morale, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, et de déterminer ainsi la personne physique ou morale, à son préjudice ou au préjudice de tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou une chose quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende.

Article 303-2. — Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 5 000 000 francs d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée :

1° par un agent de l'autorité publique ou d'un service d'intérêt public ou par une personne qui prend indûment la qualité d'agent de l'autorité publique ou d'un service d'intérêt public ;

2° par une personne qui fait appel au public au vue de l'émission de titres ou de la collecte de fonds à des fins d'entr'aide humanitaire ou sociale.

SECTION II

Les infractions voisines de l'escroquerie

Article 303-3. — Le fait d'exploiter frauduleusement l'état d'ignorance ou la situation de faiblesse, soit d'un mineur, soit d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique pour faire consentir ce mineur ou cette personne à un acte qui lui est manifestement préjudiciable est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende.

Article 303-4. — La filouterie est le fait par une personne qui sait être dans l'impossibilité absolue de payer ou qui est déterminée à ne pas payer :

1° de se faire servir et de consommer des boissons ou des aliments dans un établissement servant à titre onéreux des boissons ou des aliments ;

2° de se faire attribuer et d'occuper effectivement une ou plusieurs chambres dans un établissement louant des chambres, lorsque l'occupation n'a pas excédé dix jours ;

3° de se faire servir des carburants ou lubrifiants dont elle fait remplir tout ou partie des réservoirs d'un véhicule par des professionnels de la distribution ;

4° de se faire transporter en taxi ou en voiture de place.

La filouterie est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

SECTION III

Dispositions générales

Article 303-5. — Les personnes physiques coupables des délits prévus aux articles 303-1, 303-2 et 303-3 encourent, outre les peines mentionnées à ces articles, les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-25, pour une durée de cinq ans au plus ;

2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

4° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Article 303-6. — Les personnes physiques coupables des délits prévus aux articles 303-1 et 303-2 encourent, outre les peines mentionnées à ces articles et celles mentionnées à l'article 303-5, les peines suivantes :

1° l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

3° l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite.

Article 303-7. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 303-1 à 303-3.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- 2° les peines mentionnées aux 1° et 8° de l'article 131-37 ;
- 3° pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-37 ;
- 4° l'affichage de la décision ou sa diffusion par la presse écrite.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 303-8. — La tentative des délits prévus aux articles 303-1, 303-2 et 303-3 est punie des mêmes peines.

CHAPITRE IV

Les détournements

SECTION I

L'abus de confiance

Article 304-1. — L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, une chose quelconque qui lui a été remise et qu'elle a acceptée à charge de la rendre, de la représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende.

Article 304-2. — Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 5 000 000 francs d'amende lorsque l'abus de confiance est réalisé :

1° par une personne qui fait appel au public afin d'obtenir la remise de fonds ou de valeurs, soit pour son propre compte, soit comme dirigeant ou préposé de droit ou de fait d'une entreprise industrielle ou commerciale ;

2° par un mandataire de justice ou par un officier public ou ministériel, soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit en raison de sa qualité ;

3° par toute autre personne qui, de manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations portant sur les biens des tiers pour le compte desquels elle recouvre des fonds ou des valeurs.

SECTION II

Le détournement de gage ou d'objet saisi

Article 304-3. — Le fait pour un débiteur, un emprunteur ou un tiers donneur de gage de détruire ou de détourner l'objet constitué en gage est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende.

Article 304-4. — Le fait, par le saisi, de détruire ou de détourner un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende.

SECTION III

L'organisation frauduleuse de l'insolvabilité

Article 304-5. — Le fait pour un débiteur, même avant la décision judiciaire constatant sa dette, d'organiser ou d'aggraver son insolvabilité soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi-délictuelle ou d'ali-

ments, prononcée par une juridiction civile, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

Commet le même délit le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui organise ou aggrave l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent en vue de la soustraire aux obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi-délictuelle.

Article 304-6. — La juridiction peut décider que la personne condamnée comme instigateur ou complice de l'infraction définie à l'article 304-5 sera tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.

Lorsque la condamnation pécuniaire a été prononcée par une juridiction répressive, le tribunal peut décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle qui a été précédemment prononcée.

La prescription de l'action publique ne court qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ; toutefois, elle ne court qu'à compter du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur lorsque le dernier agissement est postérieur à cette condamnation.

Article 304-7. — Pour l'application de l'article 304-5, les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage sont assimilées aux condamnations au paiement d'aliments.

SECTION IV

Dispositions générales

Article 304-8. — Les personnes physiques coupables des délits prévus aux articles 304-1 et 304-2 encourent, outre les peines mentionnées à ces articles, les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-25, pour une durée de cinq ans au plus ;

2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

3° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

4° l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

5° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux que permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

7° l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite.

Article 304-9. — Les personnes physiques coupables des délits prévus aux articles 304-3, 304-4 et 304-5 encourent, outre les peines mentionnées à ces articles, les peines suivantes :

1° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

2° l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite.

Article 304-10. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 304-1 et 304-2.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées aux 1° et 8° de l'article 131-37 ;

3° pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-37.

L'interdiction mentionné au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction ait été commise.

Article 304-11. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 304-3, 304-4 et 304-5.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- 2° la peine prévue au 8° de l'article 131-37 ;
- 3° l'affichage de la décision ou sa publication par la presse écrite.

Article 304-12. — La tentative des délits prévus au présent chapitre est punie des mêmes peines.

Article 304-13. — Le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.

CHAPITRE V

Le recel et les infractions voisines

Article 305-1. — Le recel est le fait, par une personne, au préjudice des droits d'autrui, de détenir, d'utiliser ou de transmettre une chose en sachant que celle-ci provient d'une infraction.

Constitue également un recel le fait par une personne, dans les mêmes conditions, de faire office d'intermédiaire afin de transmettre la chose.

Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende.

Article 305-2. — Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 5 000 000 francs d'amende lorsque la personne se livre au recel de manière habituelle ou lorsqu'elle s'y livre à l'occasion de l'exercice de sa profession.

Article 305-3. — Lorsque la personne connaît le crime qui a servi à obtenir la chose, le recel est puni des peines attachées à ce crime.

Lorsque la personne sait que la chose a été obtenue à l'occasion d'un crime dont elle ne connaît par la nature, le recel est puni de dix ans de réclusion criminelle et de 5 000 000 francs d'amende.

Article 305-4. — Toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers anciens ou achetés à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce doit tenir un registre dont le contenu est défini par décret en Conseil d'État. L'omission de tenir ce registre ou l'apposition de mentions inexactes est punie de 100 000 francs d'amende.

Article 305-5. — Lorsqu'une personne, déjà condamnée définitivement pour le délit prévu à l'article 305-4 à une peine d'amende sans sursis, commet le même délit dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, ce délit est puni de six mois d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

Article 305-6. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 305-1 à 305-5 encourent, outre les peines mentionnées à ces articles, les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille définie à l'article 131-25, pour une durée de dix ans au plus dans le cas prévu à l'article 305-3 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-2, 305-4 et 305-5 ;

2° l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou temporaire dans le cas prévu à l'article 305-3 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-2, 305-4 et 305-5 ;

3° la fermeture des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incrimi-

nés, cette fermeture étant définitive ou temporaire dans le cas prévu à l'article 305-3 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-2, 305-4 et 305-5 ;

4° l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou temporaire dans le cas prévu à l'article 305-3 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-2, 305-4 et 305-5 ;

5° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

6° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Article 305-7. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 305-1 à 305-5.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées aux 1° et 8° de l'article 131-37 ;

3° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-37, pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus par les articles 305-1, 305-2, 305-4 et 305-5, sans limitation de durée dans le cas prévu par l'article 305-3 ;

4° la peine mentionnée au 7° de l'article 131-37, pour une durée de cinq ans au plus.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Article 305-8. — Le recel défini et réprimé par les articles 305-1 et 305-2 est considéré, au regard de la récidive, comme l'infraction dont provient la chose.

CHAPITRE VI

Le vandalisme et les autres destructions, dégradations et détériorations

Article 306-1. — Tout acte de vandalisme et, en général, tout acte volontaire de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien mobilier ou immobilier appartenant à autrui est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

Article 306-2. — La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien mobilier ou immobilier appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes est puni de dix ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 francs d'amende.

Article 306-3. — Lorsque le crime prévu à l'article 306-2 est réalisé en bande organisée, il est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 francs d'amende.

Article 306-4. — Lorsque le crime prévu à l'article 306-2 a entraîné pour autrui une mutilation ou une infirmité permanente, il est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 francs d'amende.

Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'il a entraîné la mort d'autrui.

Article 306-5. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 306-1 à 306-4 encourent, outre les peines mentionnées aux différents articles définissant et réprimant ces infractions, les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille définie à l'article 131-25, pour une durée de dix ans au plus dans les cas prévus aux articles 306-2 à 306-4 et pour une durée de cinq ans au plus dans le cas prévu à l'article 306-1 ;

2° l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou temporaire dans les cas prévus aux articles 306-2 à 306-4 et pour une durée de cinq ans au plus dans le cas prévu à l'article 306-1 ;

3° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans, au plus, une arme soumise à autorisation ;

Article 306-6. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° la peine mentionnée au 2° de l'article 131-37, pour une durée de cinq ans au plus dans le cas prévu par l'article 306-1 et sans limitation de durée dans le cas prévu par les articles 306-2 à 306-4. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 306-7. — La tentative du délit prévu à l'article 306-1 est punie des mêmes peines.

CHAPITRE VII

Les infractions en matière informatique

Article 307-1. — Le fait de capter frauduleusement un programme, une donnée ou tout autre élément d'un système de traitement automatique d'informations est puni de trois ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende.

Article 307-2. — Le fait, au mépris des droits d'autrui, d'utiliser, de communiquer ou de reproduire un programme, une donnée ou tout autre élément d'un système de traitement automatique d'informations est puni de trois ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende.

Article 307-3. — Le fait, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, de détruire ou d'altérer tout ou partie d'un système de traitement automatique d'informations, ou d'en entraver ou fausser le fonctionnement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende.

Article 307-4. — Le fait, en utilisant frauduleusement un système de traitement automatique d'informations, d'obtenir ou de faire obtenir à autrui un profit illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende.

Article 307-5. — Les personnes physiques coupables des délits prévus aux articles 307-1 à 307-4 encourent, outre les peines mentionnées à ces articles, les peines suivantes :

1° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

3° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit à l'exception des objets susceptibles de restitution.

Article 307-6. — Les personnes physiques coupables du délit prévu à l'article 307-4 encourent, outre les peines mentionnées à cet article et à l'article 307-5, les peines suivantes :

1° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

2° l'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics ;

3° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

4° l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite.

Article 307-7. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- 2° les peines mentionnées aux 1° et 8° de l'article 131-37 ;
- 3° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article 131-37, pour une durée de cinq ans au plus ;
- 4° l'affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 307-8. — La tentative des délits prévus au présent chapitre est punie des mêmes peines.

CHAPITRE VIII

La participation à une association de malfaiteurs

Article 308-1. — La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes contre les biens est punie de dix ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 francs d'amende.

Article 308-2. — Est exemptée de peine la personne qui, ayant participé au groupement ou à l'entente définie à l'article précédent, a, avant toute poursuite, révélé ce groupement ou cette entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants.

Article 308-3. — Les personnes physiques coupables du crime prévu à l'article 308-1 encourent, outre les peines portées à cet article, les peines suivantes :

- 1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

3° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.